



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2023  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 30 JANVIER 2023  
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DES TAXIS  
DANS LE MORBIHAN POUR 2023**

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R.3221-1-1, R.3221-2 et R.3121-11-2 ;

Vu le Code de commerce et notamment l'article L.410-2 ;

Vu la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social, et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux véhicules de tourisme avec chauffeur ;

Vu le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remises modifié par le décret n°77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu le décret n°78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures : taximètres, modifié par le décret n°86-1071 du 24 septembre 1986 ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 modifié relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2010 concernant les adresses de réclamations qui figureront sur les notes délivrées par les taxis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 fixant les tarifs des courses de taxis dans le Morbihan pour 2023 est modifié comme suit :

Les suppléments suivants pourront être perçus :

- Passagers (par passager à partir de cinq) : 3,00 €
- Bagages (par encombrant) : 2,00 €

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le préfet, par délégation,  
le secrétaire général,  
Stéphane JARLÉGAND

*La présente décision peut faire l'objet :*

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.*
- .- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la motte – 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.*